

RÈGLEMENT 949

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 6 740 000 \$

CONSIDÉRANT que la Ville de Rosemère désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection des infrastructures d'aqueduc et d'égout, de réfection du réseau routier, de réfection des parcs et d'installation de débitmètres sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que le montant de la dépense et de l'emprunt a été augmentée entre le dépôt du projet de règlement et son adoption et que le changement apporté ne modifie pas la nature de l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil tenue le 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 6 740 000 \$ réparti de la façon suivante :

DESCRIPTION	AMORTISSEMENT	TOTAL
Réfection du réseau routier (chaussées)	7 ans	750 000 \$
Installation de débimètres	7 ans	40 000 \$
Réfection du réseau pluvial et sanitaire	20 ans	3 685 000 \$
Réfection vanne et bouclage d'aqueduc	20 ans	1 460 000 \$
Parcs et terrains de jeux	10 ans	805 000 \$

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 5 145 000 \$ sur une période de 20 ans, un montant de 805 000 \$ sur une période de 10 ans et un montant de 790 000 \$ sur une période de 7 ans. De plus, le trésorier est autorisé à emprunter temporairement au nom de la municipalité tout ou partie du montant autorisé aux fins du présent règlement. Ce montant inclus les services professionnels reliés à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le Conseil peut également affecter au paiement, toute somme provenant de son fonds général, d'une réserve financière, d'un surplus accumulé dans le but de réduire ou de rembourser l'emprunt à la fin d'un terme de financement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Éric Westram
Maire

Catherine Adam
Greffière